

Les proprié-  
tés immobi-  
lières pour-  
ront être alié-  
nées, du con-  
sentement de  
l'archevêque.

XIII. Dans le cas où le comité de régie de la dite corporation ne jugerait pas à propos d'aliéner aucune partie des propriétés immobilières dont la dite corporation pourra devenir investie, il aura le pouvoir de faire telle aliénation, pourvu qu'il ait été autorisé à cet effet par l'Archevêque catholique romain de Québec, ou la personne administrant l'archidiocèse. 5

Révocation de  
l'acte 13 et 14  
Vic., c. 125.

XIV. L'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour faciliter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église de St. Patrice, à Québec, sera et il est par le présent abrogé.*" 10

XV. Le présent acte sera un acte public.